

Ecole primaire de SARDIEU

Règlement intérieur, approuvé en conseil d'école le 10/11/2020, en conformité avec le règlement type départemental de l'Isère du 19/11/2013. Il est accompagné d'un avenant adapté à la crise sanitaire en cours.

Préambule

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

1/ ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS

L'admission est enregistrée par le directeur/la directrice de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école;
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant;
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.

1.1 Admission à l'école :

Article L 131-1 al 1 du Code de l'Education: "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".

L'âge de l'instruction obligatoire est abaissé à trois ans par le décret n° 2019-826 du 02/08/2019.

Doivent être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.1.1 *Dispositions particulières* : En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

1.1.2 *Dispositions relatives aux enfants handicapés* (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L351-1 du Code de l'Education, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

1.1.3 *Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage* : Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

2/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 L'école maternelle : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. La fréquentation assidue de l'école maternelle est rendue obligatoire par le décret cité précédemment. Des aménagements peuvent cependant être envisagés au cas par cas pendant l'année de petite section de maternelle en concertation avec la famille, l'équipe enseignante et l'EN de circonscription. Un accueil sera notamment possible à 14h45, après une sieste à la maison.

2.2 L'école élémentaire : **La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.** Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L131-8 du Code de l'Education stipule que "lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ". En cas de non-respect de cette procédure, le Directeur/la Directrice académique des services de l'Education nationale, saisi par le directeur/la directrice de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque : - malgré l'invitation du directeur/de la directrice de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.

- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Le Directeur/ la Directrice académique des services de l'Education nationale leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagements du temps scolaire :

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie sont fixées ainsi :

- le matin (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : de 8h30 à 11h30
- l'après-midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : de 13h30 à 16h30

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes le matin pour l'élémentaire, 15 à 30 minutes pour la maternelle ; et 10 minutes l'après-midi.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève est accueilli dans l'école dans le cadre de l'aide personnalisée et des stages de remise à niveau. Les activités d'aide personnalisée ont lieu les lundis, mardis, jeudis à 16h30 selon un calendrier distribué aux familles concernées.

3/ VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales : L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprimer l'usage;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit;
- la gratuité de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ...[ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende".

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2 Dispositions particulières

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

3-2-1 Ecole maternelle : une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

3-2-2 Ecole élémentaire : Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées. Le contact entre les parents et l'équipe pédagogique doit être maintenu.

4/ USAGE DES LOCAUX-HYGIENE-SECURITE ET SANTE

4-1 Utilisation des locaux- responsabilité

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 de Code de l'Education, le maire peut, sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

4.2 Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

4-3 Sécurité et santé

4.3.1 Des exercices ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4.3.2 Tout enfant malade (fiévreux, contagieux, ...) devra, dans son intérêt et celui de ses camarades, rester à la maison. Aucun médicament ne peut être administré à l'école, sauf ceux spécifiques à des maladies chroniques et uniquement dans le cadre de la signature d'un P.A.I. (plan d'accueil individualisé) entre les différents partenaires (parents, médecin, maitresse, directrice,...) . Le P.A.I. est à l'initiative des parents.

4-4 Usage de l'internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

4-5 Dispositions particulières

*Le règlement intérieur de l'école prévoira une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Les objets interdits : - L'introduction à l'école d'objets dangereux est strictement interdite. (cutters, objets tranchants ou piquants et tous objets devenant dangereux de par son utilisation)

- Les objets de valeur sont fortement déconseillés. (MP3, bijoux, montres, jeux électroniques, ...) En cas de perte, de vol ou de détérioration, la responsabilité de l'école ne peut être engagée.

- l'argent et les portables sont formellement interdits à l'école.

- Les chewing-gums et sucettes sont eux aussi interdits.

*Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

La coopérative scolaire : L'école gère une coopérative scolaire qui contribue au financement de petits matériels dans les classes n'entrant pas dans le fonctionnement général. Pour avoir le droit de gérer de l'argent, l'école adhère à l'OCCE de l'Isère (organisme officiel de contrôle des coopératives). Cette adhésion permet aussi à l'école d'être couverte pour organiser des petites manifestations et d'assurer les accompagnateurs bénévoles qui encadrent les classes pour les sorties.

L'adhésion pour les familles est de 7 euros par enfant.

* *Droit à l'image* : une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

* En application de l'article D 111-8 du Code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'après leur accord exprès.

5/ SURVEILLANCE

5-1 Dispositions générales:

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur/de la directrice d'école.

5-2 Modalités particulières de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, dès le franchissement du portail.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

5-3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections de maternelles, les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5-2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne, nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

Les parents sont responsables de leurs enfants dès l'heure de la sortie.

5-3-1 *Dispositions particulières* : - pour les classes maternelles, l'accueil et la remise des élèves se font dans les classes. Les parents ou personnes désignées et présentées à l'enseignant doivent accompagner et venir chercher l'enfant dans sa classe.

- Tout parent n'ayant pas l'obligation d'entrer dans l'école est prié de rester à l'extérieur pour ne pas perturber la circulation des enfants et par mesure de sécurité.

- Les enseignants doivent toujours être avertis des enfants qui mangent à la cantine afin de les remettre aux personnes chargées de ce service. Cette disposition s'applique également à 16h30 pour les enfants inscrits à la garderie.

- En maternelle, à 11h30 ou à 16h30, lorsque les familles sont en retard pour reprendre leur enfant, elles sont priées d'en avvertir l'école. Dans le cas où l'école n'est pas avertie, les enseignants chercheront toutes les solutions pour joindre la famille et en dernier recours, ils avertiront les services de gendarmerie.

En cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de l'école, à l'issue du temps scolaire, le directeur/la directrice peut prononcer une exclusion temporaire de l'élève pour une période ne dépassant pas une semaine. Le directeur/la directrice en informe le conseil d'école.

5-4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par le Directeur académique des services de l'Education Nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître par sa présence et son action assume la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

6/ CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

- Réunion d'informations pour tous les parents de chaque classe.
- Chaque enseignant peut réunir les parents de sa classe lorsqu'il le juge utile.
- Une information individuelle sera donnée à tous les parents qui le demandent.
- Réunions et comptes-rendus du Conseil d'Ecole.
- Des informations écrites sont données aux familles à la fin de chaque période scolaire.
- Des informations sont affichées sur le panneau prévu à cet effet.
- Les parents sont tenus de surveiller chaque soir le cahier de vie en élémentaire, chaque fois qu'il est rendu en maternelle, et de signer les informations y figurant.

7/ REGLEMENT INTERIEUR

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la réunion du premier Conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Règlement intérieur adopté le mardi 12 novembre 2019 :

pour : 14. contre : 0 abstentions : 0

La Mairie donne son accord après consultation.